

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-123

R-3823-2012

13 août 2013

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Pierre Méthé

Bernard Houle

Régisseurs

**Association québécoise des consommateurs industriels
d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec**
Demandeur

et

Hydro-Québec

Mise en cause

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale

*Demande de modification des tarifs et conditions des
services de transport d'Hydro-Québec pour les années 2013
et 2014*

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

1. CONTEXTE

[1] Le 11 septembre 2012, le regroupement formé par l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (l'AQCIE/CIFQ ou le demandeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 36, 48, 49, 50 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs de transport d'électricité d'Hydro-Québec pour l'année 2013 (la Demande).

[2] Les conclusions recherchées par la Demande sont les suivantes :

« MODIFIER les tarifs auxquels l'électricité est transportée par le Transporteur pour l'année 2013 conformément à l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

TENIR à cette fin, une audience publique conformément aux exigences de l'article 25 de cette Loi dans les délais requis pour qu'il puisse être tenu compte des nouveaux tarifs de transport dans l'établissement des tarifs du Distributeur pour l'année 2013-2014;

ORDONNER au Transporteur de fournir à cette fin toute l'information pertinente dans un délai approprié;

ORDONNER au Transporteur de payer aux demandeurs toutes les dépenses encourues pour les fins de la présente demande conformément aux dispositions de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie ».

[3] Le 4 octobre 2012, la Régie, par sa décision D-2012-126, accueille partiellement la Demande et convoque l'AQCIE/CIFQ, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et les personnes intéressées à une rencontre préparatoire pour, notamment, déterminer les modalités liées au traitement de la Demande et préciser les éléments à inclure dans la preuve du Transporteur.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[4] Le 17 octobre 2012, le Transporteur informe la Régie qu'il ne pourra pas participer à la rencontre préparatoire puisqu'il entend produire une demande en révision de la décision D-2012-126. Le Transporteur demande également à la Régie de suspendre le présent dossier en attente de la décision finale à l'égard de cette demande en révision. Le même jour, la Régie accepte de reporter la rencontre préparatoire.

[5] Le 19 novembre 2012, la Régie rend sa décision D-2012-156. Elle convoque une audience pour traiter la demande de suspension du Transporteur, la fixation d'une date pour la rencontre préparatoire et la déclaration, à compter du 1^{er} janvier 2013, de tarifs provisoires. Un avis public est diffusé, à cet effet, dans les journaux le 21 novembre 2012 et sur le site internet du Transporteur le 26 novembre 2012.

[6] Le 30 novembre 2012, la Régie par sa décision D-2012-164 maintient, provisoirement, à compter du 1^{er} janvier 2013, les tarifs de transport d'électricité 2012 et suspend l'étude du présent dossier jusqu'à ce que soit rendue la décision sur la demande de révision du Transporteur de la décision D-2012-126.

[7] Le 22 février 2013, par sa décision D-2013-030², la Régie rejette la demande en révision du Transporteur.

[8] Le 27 février 2013, la Régie rend sa décision D-2013-034. Elle met fin à la suspension du présent dossier, indique qu'elle procèdera à l'étude de la Demande par la tenue d'une audience publique, invite les personnes intéressées à déposer leurs demandes d'intervention et reporte à une date ultérieure le dépôt des budgets de participation. L'avis public joint à cette décision paraît le 2 mars 2013.

[9] Le 29 avril 2013, la Régie, par sa décision D-2013-069, accorde le statut d'intervenant à l'ACEFO, EBM, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, SÉ/AQLPA et l'UC et convoque également les participants à une rencontre préparatoire qui se tient le 23 mai 2013.

[10] Le 19 juin 2013, faisant suite à cette rencontre, la Régie rend sa décision D-2013-090. Elle décide de traiter, dans le cadre du présent dossier, de façon concomitante les années tarifaires 2013 et 2014 et ordonne au Transporteur de déposer une proposition tarifaire, accompagnée de la preuve à son soutien, aux fins de la

² Dossier R-3826-2012.

détermination des tarifs 2013 et 2014. La Régie indique également que les intervenants déjà reconnus au dossier le sont également pour le traitement de l'année tarifaire 2014.

[11] Le 6 août 2013, le Transporteur dépose sa demande de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2013 et 2014.

[12] La demande du Transporteur ainsi que les documents s'y rapportant sont disponibles sur le site internet de la Régie³ et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

2. PROCÉDURE

[13] Conformément aux articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude des propositions tarifaires des années 2013 et 2014 du Transporteur par la tenue d'une audience publique et donne les instructions suivantes.

2.1 AVIS PUBLIC

[14] La Régie demande au Transporteur de faire publier l'avis public joint à la présente décision **le 17 août 2013** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher cet avis sur son site internet dans les meilleurs délais.

2.2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGET DE PARTICIPATION

[15] Le demandeur ainsi que les intervenants reconnus par les décisions D-2013-069 et D-2013-090⁴ devront, au plus tard **le 22 août 2013**, préciser les enjeux sur lesquels ils désirent intervenir, les conclusions qu'ils recherchent ainsi que la manière dont ils entendent faire valoir leur position, y incluant s'ils désirent faire entendre des témoins,

³ www.regie-energie.qc.ca.

⁴ Décision D-2013-090, p. 35, par. 162.

notamment des témoins experts. À ce sujet, la Régie invite les intervenants à prendre connaissance des « Attentes de la Régie relatives au rôle des témoins experts », dont le texte est accessible sur son site internet et à son Centre de documentation.

[16] Le demandeur et les intervenants reconnus au dossier devront, s'ils prévoient présenter à la Régie une demande de paiement de frais, soumettre, au plus tard le **22 août 2013 à 12 h**, un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2012* (le Guide) en utilisant les formulaires prescrits disponibles sur le site internet de la Régie.

[17] Conformément à la décision D-2013-090, toute autre personne désirant participer au dossier pour les enjeux liés à l'année tarifaire 2014 devra transmettre à la Régie une demande d'intervention au plus tard le **26 août 2013 à 12 h**. Cette demande d'intervention doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵ (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation. Si elle prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais, elle devra soumettre à cette même date un budget de participation préparé conformément aux dispositions du Guide en utilisant les formulaires prescrits également disponibles sur le site internet de la Régie.

[18] Tout commentaire de la part du Transporteur sur les informations requises au paragraphe 16 de la présente décision, sur les demandes d'interventions et sur les budgets de participation devra être déposé à la Régie au plus tard le **30 août 2013 à 12 h**. Toute réplique d'une personne visée devra être produite à la Régie au plus tard le **4 septembre 2013 à 12 h**.

[19] Conformément à l'article 10 du Règlement, un intéressé qui ne désire pas participer activement au dossier pourra toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites au plus tard le **22 octobre 2013 à 12 h**.

[20] Par ailleurs, comme prévu au Guide, tout intervenant jugeant utile de mettre fin à son intervention dans le présent dossier devra indiquer son intention et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **22 octobre 2013 à 12 h**.

⁵ (2006) 138 G.O. II, 2279, article 6.

2.3 CALENDRIER

[21] La Régie maintient le calendrier fixé dans sa décision D-2013-090 pour le traitement du dossier, en l'adaptant pour tenir compte de la présente décision.

22 août 2013	Date limite pour le dépôt des enjeux et budgets de participation des intervenants
26 août 2013	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et budgets de participation
30 août 2013	Date limite pour le dépôt des commentaires du Transporteur
4 septembre 2013	Réplique des intervenants et des intéressés aux commentaires du Transporteur
18 septembre 2013	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements au Transporteur
22 octobre 2013	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
18 au 29 novembre 2013	Période consacrée à l'audience

[23] **Vu ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Transporteur de faire publier l'avis public joint à la présente **le 17 août 2013** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher cet avis sur son site internet dans les meilleurs délais;

FIXE le calendrier prévu à la section 2.3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes à l'AQCIE/CIFQ, au Transporteur, aux intervenants et aux intéressés :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;
- transmettre leur documentation écrite en quinze (15) copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à l'AQCIE/CIFQ, au Transporteur, à chaque intervenant;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Lise Duquette
Régisseur

Pierre Méthé
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.

AVIS PUBLIC

Régie de l'énergie

DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC POUR LES ANNÉES TARIFAIRES 2013 ET 2014

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la proposition tarifaire d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) pour la modification des tarifs de transport d'électricité et des conditions des services de transport pour les années 2013 et 2014 (Dossier R-3823-2012).

PROPOSITION TARIFAIRE DU TRANSPORTEUR

Le 6 août 2013, le Transporteur a déposé sa proposition tarifaire pour les années 2013 et 2014. Dans ce cadre, le Transporteur demande à la Régie d'approuver, pour l'année témoin se terminant le 31 décembre 2013, des revenus requis de l'ordre de 2 924,7 M\$, soit une baisse de 67 M\$ par rapport aux revenus requis autorisés par la Régie pour l'année tarifaire 2012. Pour l'année témoin se terminant le 31 décembre 2014, le Transporteur demande à la Régie d'approuver des revenus requis de l'ordre de 3 052,9 M\$, soit une hausse de 128 M\$ par rapport à ceux qu'il propose pour 2013.

La proposition tarifaire du Transporteur, les documents s'y rapportant ainsi que tout document relatif au présent dossier sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55 à Montréal.

DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2013-123, toute personne n'ayant pas déjà obtenu le statut d'intervenant au dossier R-3823-2012 et désirant participer au dossier pour les enjeux liés à l'année tarifaire 2014 doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention, accompagnée, le cas échéant, d'un budget de participation, doit être transmise à la Régie, à l'AQCIE/CIFQ et au Transporteur **au plus tard le 26 août 2013 à 12 h**. Cette demande d'intervention doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca